|  |
| --- |
| R.16.8.5  RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L’OBTENTION D’UN CERTIFICAT D’ÉTUDES AVANCÉES (CAS) POUR ANIMATEUR DE GROUPE D’ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (AGAPP) |

|  |  |
| --- | --- |
| Le Rectorat,  - vu le règlement des études[[1]](#footnote-1),  - vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)[[2]](#footnote-2),  arrête : | |
| 1. Dispositions générales | |
| Article premier  But | Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d’études avancées (CAS) pour la formation d’animateur de groupe en analyse des pratiques professionnelles. |
| Art. 2  Champ d’application | Le règlement fixe   1. le cadre de la formation; 2. la composition et les tâches du Rectorat / de la commission; 3. les critères et la procédure d’admission des candidats et candidates; 4. la durée et l'organisation de la formation; 5. les conditions d’obtention du titre (validation et certification) 6. les frais de formation. |
| Art. 3  Document annexe | Le présent règlement s’appuie sur la description de la formation faite dans le document « Présentation du concept de formation » dans lequel sont définis les contenus de la formation ainsi que l’organisation des modules et leur validation. |
| Art. 4  Volées de formation | Une première volée de formation est mise sur pied en 2015-2016. Le Rectorat décide de la mise en place éventuelle d’autres volées de formation. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Cadre de la formation | |
| Art. 5  Contexte | L’analyse des pratiques professionnelles (APP) fait partie des actes de formation des futurs enseignants et offre aux enseignants une possibilité de développement de la pratique réflexive en formation continue. |
| Art. 6  Intention | La formation vise à former des enseignants à animer des groupes d’analyse des pratiques professionnelles pour la formation de base ou la formation continue. |
| Art. 7  Objectifs généraux | 1Viser l’acquisition des compétences spécifiques nécessaires à la conduite des séminaires d’APP.  2Former au rôle de « tiers-passeur » tel que défini dans le document « Présentation du concept de formation ».  3Mener un travail sur l’écoute, sur la formulation de questions ouvertes, sur la gestion et l’accueil des émotions, sur l’accompagnement dans le changement. |
| 1. Commission | |
| Art. 8  Composition et tâches | 1La commission est composée du responsable du projet, d’un représentant de la formation continue et d’un représentant des associations professionnelles.  2Les tâches de la commission sont complétées comme suit :   1. fixer le nombre maximum de personnes admissibles dans la formation; 2. avaliser les admissions; 3. statuer sur des demandes de reconnaissance d’acquis de formations dûment documentées et, le cas échéant, valider les crédits de formation relatifs; 4. adopter ses directives internes d’application; 5. valider la certification sur proposition du responsable de la formation. |
| 1. Critères et procédure d’admission | |
| Art. 9  Critère général d’admission | Peuvent être admises à la formation les personnes candidates qui sont :   1. formateurs à la HEP-BEJUNE ou dans l’espace BEJUNE; 2. titulaires d’un titre reconnu d’enseignement. |

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 10  Critères supplétifs d’admission | Lorsque le nombre des personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplétifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :   1. enseignant chargé des séminaires en APP dans le cadre de la HEP-BEJUNE; 2. enseignant chargé des séminaires en APP; 3. lettre de motivation. |
| Art. 11  Inscription | Les candidats remplissent le formulaire d’inscription en ligne et déposent les documents requis auprès du Service Académique. |
| 1. Durée et organisation de la formation | |
| Art. 12  Structure de la formation | 1Cette formation se déroule en dehors de l'horaire scolaire.  2La formation s’étend sur une année, de septembre 2015 à juin 2016.  3Elle peut être prolongée pour les candidats n’ayant pas le nombre d’heures de pratique en APP. |
| Art. 13  Durée | Durée de la formation : 12 crédits ECTS[[3]](#footnote-3) répartis de la manière suivante :   * modules théoriques 4 ECTS * module d’accompagnement 3 ECTS * travail de fin de formation 4 ECTS * module de pratique de l’APP entre pairs 1 ECTS |
| 1. Validation, certification | |
| Art. 14  Validation | 1La certification repose sur les points suivants :  - l’attestation des présences (au minimum 80% de présence);  - la justification formelle des absences éventuelles ;  - le respect des conditions fixées par le formateur pour la validation du module;  - l’attestation de participation au séminaire d’accompagnement;  - l’attestation de participation au séminaire de pratique de l’APP entre pairs;  - la validation d’un travail écrit de fin de formation.  2En cas d’absence, un travail complémentaire peut être exigé.  3Sous réserve de validation des acquis par équivalence de formation suivie et attestée, portant sur les cours théoriques uniquement, reconnue par la commission avant le début de la formation. |

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 15  Certification | La formation est certifiée par un CAS (certificat d’études avancées) de 12 crédits ECTS. |
| Art. 16  Échecs et remédiations | 1En cas de non validation d’un module pratique ou théorique, le candidat peut compléter sa formation en suivant le même module l’année suivante. Il n’a droit qu’à une seule remédiation avant l’échec définitif.  2En cas de non validation du travail écrit de fin de formation, le candidat peut présenter dans les trente jours un travail corrigé selon les directives reçues. En cas de nouvelle non validation, le candidat peut, dans les trois mois suivant la notification de l’échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation. |
| 1. Frais de la formation | |
| Art. 17  Financement | 1Se basant sur le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants[[4]](#footnote-4), les frais suivants seront facturés :   1. émolument perçu pour l’ouverture du dossier : Frs 100.- ; 2. taxe d’immatriculation par semestre Frs 500.-.   2Aucun frais n’est remboursé par la HEP-BEJUNE. |
| 1. Voie de droit | |
| Art. 18  Voies de droit | 1Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l’objet d’une opposition auprès du responsable de la formation dans un délai de dix jours après notification.  2Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après leur communication.  3Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura[[5]](#footnote-5), auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Dispositions finales | | |
| Art. 19  Date de l’adoption | Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 22 juin 2015. | |
| Art. 20  Entrée en vigueur | Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. | |
| Porrentruy, le 22 juin 2015 | | |
| Au nom du Rectorat de la HEP–BEJUNE | | |
| Richard-Emmanuel Eastes  Recteur | | Fred-Henri Schnegg  Vice-recteur des formations |

1. R.11.34 [↑](#footnote-ref-1)
2. R.11.8 [↑](#footnote-ref-2)
3. ECTS : système européen de transfert et cumul des crédits. Infos disponibles sur www.crus.ch [↑](#footnote-ref-3)
4. R.11.12.1 [↑](#footnote-ref-4)
5. RSJU 175.1 [↑](#footnote-ref-5)